



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 4 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DE CHATEAUPANNE

Chateaupanne
MONTJEAN SUR LOIRE
49620 Mauges-Sur-Loire

Références : 2025-145_INSP_RAP_EP_CARRIERES DE CHATEAUPANNE-Cholet
Code AIOT : 0006300213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement CARRIERES DE CHATEAUPANNE implanté LA GODINIÈRE 49300 Cholet. L'inspection a été annoncée le 05/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du contrôle triennal du site et du porter à connaissance relatif à la modification de l'emprise de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CHATEAUPANNE
- LA GODINIÈRE 49300 Cholet
- Code AIOT : 0006300213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roches massives (métarhyolite) située au lieu-dit La Godinière à l'ouest de la commune de Cholet. L'exploitation a été autorisée par arrêté du 02/08/2005 pour une durée de 30 ans et pour une production maximale de 150 000 t/an. La surface d'emprise de la carrière est de près de 12 ha.

Le transit et le recyclage de déchets inertes du BTP sont autorisés sur le site par arrêté préfectoral complémentaire du 15/04/2016.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité aux plans et données techniques	Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 2.1	Sans objet
2	Emprise de la carrière	Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 3.1.1	Sans objet
3	Admission de déchets inertes	AP Complémentaire du 15/04/2016, article 5	Sans objet
4	Garanties financières	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R516-2	Sans objet
5	Prévention des risques et nuisances	Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite était essentiellement axée sur les suites de la visite précédente en 2021 et sur la modification de l'emprise de la carrière qui a fait l'objet d'un porter à connaissance en avril 2022. Elle a permis de rectifier la surface résiduelle de la carrière après réduction de l'emprise.

Les points de contrôle de la visite de 2021 ont pu être clôturés.

Le porter à connaissance de la réduction d'emprise conduit à proposer de donner acte de la modification du périmètre de la carrière et d'actualiser les surfaces parcellaires de la carrière.

La voie d'accès est revêtue (enrobé) et propre et le site est bien tenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux plans et données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Constats :Suite de la visite du 15/02/2021

Il avait été constaté qu'une partie de l'emprise de la carrière autorisée, au Nord-Est, était occupée par l'agence Eurovia Atlantique de Cholet (parking, bâtiment, dépôt, ...). Cette occupation n'avait pas été portée préalablement à la connaissance du préfet.

Cette occupation constituant une modification de l'installation autorisée, il était demandé de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations et de clarifier la situation en matière d'emprise de la carrière avec tous les éléments d'appréciation (modification du périmètre et conditions de remise en état, ...). Compte tenu de la proximité de la limite d'occupation par l'Agence Eurovia Atlantique avec les fronts d'exploitation de la carrière, il était demandé de sécuriser les lieux.

Par courrier du 02/03/2021, l'exploitant s'était engagé à produire le porter à connaissance sous 3 mois. Il précisait également avoir mis en place des blocs de pierre le long de la clôture grillagée délimitant l'occupation de l'agence Eurovia Atlantique.

Le porter à connaissance a été transmis au préfet le 20/06/2021, puis complété le 14/04/2022.

Lors de la visite il a été constaté la présence de clôtures en limite séparative et des blocs de pierre destinés à la sécurisation de l'emprise de l'agence Eurovia Atlantique (chutes d'engins et véhicules). Les abords ne présentent pas d'instabilité. Le porter à connaissance mentionne le maintien d'une distance d'au moins 10 m entre la limite séparative et la zone d'extraction de la carrière.

Le parcellaire concerné par cette emprise n'a pas été exploité, aucune extraction de matériaux n'y a été réalisée. Les lieux sont occupés par les locaux de l'agence Eurovia Atlantique, des parkings et une zone de remisage de matériels de chantier.

Il est proposé de donner acte de la modification du périmètre de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emprise de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 3.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Surface d'emprise

Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploitation porte sur les parcelles n° 7, 8p, 9p, 10a p, 17, 45, 61 et 83 section DS, 62 section ZA du plan cadastral de la commune de Cholet pour une surface globale de 11ha 98a 57ca.

Constats :

L'examen du porter à connaissance de la modification d'emprise de la carrière (cf point de contrôle n°1) a conduit à vérifier sur site la réalité des surfaces indiquées.

Lors de la visite il est effectivement apparu que le descriptif parcellaire et les surfaces d'emprise de la carrière étaient erronés au niveau de la voie d'accès à la carrière.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis un rectificatif en précisant que les erreurs provenaient des relevés topographiques réalisés pour la demande d'autorisation de 2015.

L'emprise modifiée de la carrière porte ainsi sur une surface de 10ha 97a 36ca.

Il est proposé de prendre acte du nouveau parcellaire et de la surface correspondante.

section	parcelle	surface totale (m ²)	surface d'emprise (m ²)
DS	7	27283	27283
DS	8	27007	16194
DS	9	1052	604
DS	10	4070	702
DS	17	9	9
DS	45	2031	599
DS	61	25217	25217
DS	83	38929	38536
ZA	62	592	592
Total			109736

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission de déchets inertes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2016, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné ci-avant et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Constats :Suite de la visite du 15/02/2021

Il était relevé que les enregistrements des bons d'admission ne précisait pas les résultats du contrôle visuel à l'entrée sur site et au déchargement des calions. L'exploitant n'avait pas pu présenter un enregistrement faisant figurer un refus d'admission.

En réponse, dans son courrier du 02/03/2021 reçu le 07/04/2021, l'exploitant indiquait que la délivrance d'un bon de pesée vaut validation du contrôle et acceptation du déchet inerte. Par ailleurs, il a fourni un exemple de bon d'admission en date du 23/03/2021 mentionnant un contrôle visuel validé. Un exemple de refus d'admission en date du 24/11/2020 a également été fourni, en précisant qu'il y a peu de refus en raison de la faible quantité de déchets réceptionnés et de la sélection des apporteurs en amont.

Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de présenter son registre d'admission des déchets inertes. Il s'agit d'un registre informatisé recensant l'ensemble des demandes d'acceptation préalable ainsi que les bons de livraison indiquant le contrôle visuel. La provenance des déchets inertes est vérifiée par un lien vers la plate-forme nationale Géorisques recensant les sites BASIAS / BASOL / SIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R516-2

Thème(s) : Autre, Renouvellement des garanties financières

Prescription contrôlée :

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Constats :

L'échéance de l'acte de cautionnement en vigueur est fixée au 2 août 2025.

Le porter à connaissance de la modification du périmètre de la carrière présente également une mise à jour du phasage d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un nouvel acte de cautionnement des garanties financières devra être transmis au préfet au plus tard le 1er mai 2025. Le montant des garanties financières à constituer tiendra compte du nouveau phasage d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques et nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des voiries
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
Constats : Suites de l'inspection du 15/02/2021 : Il avait été constaté la présence de nombreux nids de poule sur l'aire de circulation des véhicules après la bascule de pesée, susceptibles de générer des nuisances sonores. Il était demandé d'entretenir les voies de circulation. Lors de la visite, les voies de circulation présentent un état satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite